



SEPTIÈME QUESTION À L'ODRE DU JOUR

**Examen du rapport du Directeur général
sur la situation des travailleurs
des territoires arabes occupés
à la 88^e session (2000) de la Conférence
internationale du Travail**

1. A sa 276^e session (novembre 1999), le Conseil d'administration était saisi d'un projet de résolution soumis par ses membres arabes titulaires, conformément à l'article 15 de son Règlement. Le texte de ce projet est reproduit à l'annexe I¹.
2. Ce projet de résolution demandait au Directeur général d'inscrire à l'ordre du jour de la 277^e session (mars 2000) du Conseil d'administration une question relative à la préparation de propositions à présenter à la Conférence internationale du Travail à sa 88^e session (1999), en vue de la tenue d'une séance spéciale de la Conférence chargée d'examiner le rapport du Directeur général sur la situation des travailleurs des territoires arabes occupés, y compris la mise en œuvre du plan d'action de l'OIT.
3. Il a été décidé qu'une question serait inscrite à l'ordre du jour de la 277^e session (mars 2000) du Conseil d'administration pour examen.
4. La procédure applicable à cette séance est décrite dans des documents antérieurs². L'article 12 du Règlement de la Conférence dispose que le rapport du Directeur général doit être discuté en séance plénière; toutefois, il a été jugé possible de renvoyer l'examen de la partie du rapport relative à la situation des travailleurs des territoires arabes occupés à une séance spéciale de la Conférence sous réserve que certaines conditions soient réunies, à savoir:
 - a) qu'aucun projet de résolution sur le même sujet ne soit soumis à la même session de la Conférence;

¹ Document GB.276/D.1.

² Documents GB.271/7; GB.262/6; GB.259/6/3; GB.255/3/3, paragr. 4-10; GB.255/PV(Rev.), pp. VII/1-VII/6.

- b) qu'il y ait un consensus à ce sujet au sein de la Commission de proposition de la Conférence;
- c) qu'aucun autre débat sur ce sujet ne s'instaure à la Conférence en dehors de la séance spéciale.

La procédure adoptée pour la tenue d'une séance spéciale de la Conférence est décrite de manière plus détaillée dans le document figurant à l'annexe II.

5. Il convient de rappeler que l'une des conditions considérées comme nécessaires pour l'adoption d'une décision du Conseil d'administration tendant à proposer que la Conférence tienne une séance spéciale est l'existence d'un consensus à ce sujet. Ce consensus existait jusqu'à la 262^e session (mars-avril 1995) du Conseil d'administration, où il a été estimé, compte tenu des circonstances de l'époque, que la Conférence de 1995 serait la dernière occasion où une telle séance se tiendrait. Toutefois, le Conseil d'administration a de nouveau décidé, à ses 271^e et 274^e sessions, de soumettre des propositions tendant à ce que la Conférence tienne une séance spéciale à ses 86^e (1998) et 87^e (1999) sessions, respectivement, pour examiner le rapport du Directeur général sur la situation des travailleurs des territoires arabes occupés.
6. Par conséquent, le Conseil d'administration voudra sans doute déterminer si les conditions qui ont motivé les décisions prises les deux dernières années et entre 1990 et 1995³ concernant la tenue d'une séance spéciale de la Conférence internationale du Travail pour l'examen du rapport du Directeur général sur la situation des travailleurs des territoires arabes occupés sont de nouveau réunies.

7. Plus précisément, le Conseil d'administration voudra sans doute:

- a) *prendre une décision au sujet de la proposition de tenir une séance spéciale pour examiner le rapport du Directeur général sur la situation des travailleurs des territoires arabes occupés à la 88^e session (2000) de la Conférence;*
- b) *au cas où il se prononcerait en faveur de cette proposition, inviter le Directeur général à soumettre à la Commission de proposition des propositions relatives à la tenue d'une séance spéciale à la 88^e session (juin 2000) de la Conférence internationale du Travail pour examiner son rapport sur la situation des travailleurs des territoires arabes occupés, en se fondant sur les dispositions approuvées à la 87^e session (juin 1999) de la Conférence (annexe II), sous réserve des conditions mentionnées au paragraphe 4 ci-dessus et des nouvelles modifications ou adjonctions qui pourraient être apportées à la lumière de la discussion du Conseil d'administration.*

Genève, 21 janvier 2000.

Point appelant une décision: paragraphe 7.

³ Des séances spéciales ont eu lieu en 1990 (77^e session de la Conférence), 1991 (78^e), 1992 (79^e), 1993 (80^e), 1994 (81^e), 1995 (82^e), 1998 (86^e) et 1999 (87^e). Il n'y en a eu ni en 1996 (83^e) ni en 1997 (85^e). La 84^e session (1996) était une session maritime de la Conférence.

Annexe I

Projet de résolution présenté par les membres arabes titulaires¹ du Conseil d'administration, conformément à l'article 15 du Règlement du Conseil, en relation avec le deuxième rapport de la Commission des questions juridiques et des normes internationales du travail (novembre 1999)

Le Conseil d'administration du Bureau international du Travail,

Notant avec satisfaction les efforts déployés par le Directeur général pour le suivi de la résolution de la Conférence internationale du Travail (1980) concernant la situation des travailleurs arabes en Palestine et dans les autres territoires arabes occupés, y compris la mise en œuvre du plan d'action de l'OIT (établi par la mission multidisciplinaire en 1993: «Rapport sur le renforcement des compétences pour le développement social: un programme d'action pour la transition dans les territoires palestiniens occupés»);

Décide de demander au Directeur général d'inscrire une question à l'ordre du jour de la 277^e session (mars 2000) de Conseil d'administration aux fins de l'élaboration des propositions à présenter à la Conférence internationale du Travail à sa 88^e session (juin 2000) en vue de la tenue d'une séance spéciale de la Conférence pour examiner le rapport annuel du Directeur général sur la situation des travailleurs arabes en Palestine et dans les autres territoires arabes occupés, y compris l'examen de la mise en œuvre du plan d'action de l'OIT précité.

Genève, 16 novembre 1999.

¹ Membres gouvernementaux: Algérie, Arabie saoudite; membres employeurs: M. Dahlan, M. M'Kaissi; membre travailleur: M. Sahbani.

Annexe II

(CP/D.2, fourni séparément)